

DISTRICT DE REIMS  
CAVITES SOUTERRAINES

-----

Application de l'article R 111-3  
du Code de l'Urbanisme

-----

Prescriptions applicables dans le périmètre  
de risques "Effondrement de cavités souterraines"

-----

Arrêté Préfectoral du

Pièce n° 3

DISTRICT DE REIMS

CAVITES SOUTERRAINES

-----

Application de l'article R 111-3  
du Code de l'Urbanisme

-----

Prescriptions applicables dans le périmètre  
de risques "Effondrement de cavités souterraines"

-----

Arrêté Préfectoral du

Pièce n° 3

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de  
ce jour portant création d'un périmètre de risque  
"Effondrements de cavités souterraines" sur le  
territoire des communes de BETHENY-REIMS,  
SAINT-BRICE-COURCELLES et TINQUEUX.

CHALONS-sur-MARNE, le

16 MAI 1991

LE PREFET,  
POUR LE PRÉFET  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Signé Claude BALLADE

Pour être Conformité  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
L'Attaché, Chef de Bureau



Michel KLEIN

- Le pétitionnaire devra s'assurer de la stabilité du sol qui supportera la construction qu'il envisage de réaliser par tout moyen technique adéquat.

- Une étude géotechnique après investigation du sous-sol devra justifier cette stabilité au regard du projet.

- Par ailleurs, le pétitionnaire devra respecter les règles générales de construction en vigueur, à savoir :

- Art. L 421-3 du Code de l'Urbanisme

(Loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977, art. 33) "Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prévues à l'article L 111-3.

(Loi n° 76-1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-1). En outre, pour les immeubles de grande hauteur ou les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité propres à ce type d'immeubles ou d'établissements, que les locaux concernés soient ou non à usage d'habitation"...

- Art. L 111-3 du Code de l'Urbanisme

(Loi n° 75-1328, 31 Décembre 1975 ; Décret n° 76-267, 25 Mars 1976). "Ainsi qu'il est dit à l'article 92 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre chargé du Logement, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé, fixe les règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect des règles de sécurité jusqu'à destruction desdits bâtiments, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien. Les dispositions dudit décret se substituent de plein droit aux dispositions contraires ou divergentes des règlements départementaux ou communaux..."

- Art. L 111-13 du Code de la Construction et de l'Habitation

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.